

FR_GERICHTE 601 2017 62 vom 2. Juli 2018

FR Kantonsgericht, 2018-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2017_62

FR: FR_GERICHTE 601 2017 62 du 2 juillet 2018

IT: FR_GERICHTE 601 2017 62 del 2 luglio 2018

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 4

avril 2017); qu'en l'occurrence, les seuls éléments disponibles au dossier sont constitués par les déclarations des conjoints. Il n'y a pas d'attestation médicale disponible, ni aucun document qui établirait l'existence d'actes de violence. En particulier, le procès-verbal de police du 6 août 2016 concernant l'intervention du 27 juillet 2016 se limite à reprendre les déclarations des conjoints, étant entendu que lorsque les agents sont arrivés sur place, tout était rentré dans l'ordre et que ceux-ci n'ont rien constaté par eux-mêmes. Les plaintes pénales réciproques déposées à cette occasion ont d'ailleurs été retirées dans le cadre du divorce à l'amiable. Dans ce contexte, on ne peut s'empêcher d'avoir des doutes sur l'intensité réelle des violences dont le mari s'accuse. Il faut rappeler à cet égard que c'est sur demande de l'avocat, à l'époque commun, des conjoints, que l'ex-mari a écrit la lettre du 15 septembre 2016. De plus, lesdites violences ne présentaient pas un caractère systématique et, s'arrêtant à de simples voies de fait (qui n'ont jamais laissé de marque

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 ou de séquelle quelconque), ne semblent pas avoir constitué autre chose que le pendant aux agressions verbales de la recourante. On peut d'ailleurs remarquer que cette dernière a également giflé son partenaire lors de la dispute de juillet 2016. Quant à l'intervention de la police en octobre 2015, celle-ci n'a pas débouché sur le dépôt d'une plainte et la recourante s'est bien gardée d'en détailler le déroulement; qu'en outre et surtout, selon les explications de la recourante consignées lors de son audition du 31 janvier 2017, c'est son ex-mari qui a mis fin à la vie commune. Elle-même déclarait être encore amoureuse et vouloir essayer de sauver le couple. En d'autres termes, au moment décisif de la séparation, en juin 2016, les violences conjugales n'avaient pas contraint la recourante à quitter le domicile conjugal et à prendre une décision allant à l'encontre de ses intérêts en matière de police des étrangers (cf. à ce propos arrêt du TF 2C_1017/2016 du 11 novembre 2016 consid. 2). A ce stade, il apparaît plutôt que la relation conjugale s'était détériorée en raison de l'incompatibilité de caractère des conjoints et de leur comportement respectif. Les réactions violentes du mari s'inscrivent dans un contexte plus large qui englobe aussi bien les relations extraconjugales de celui-ci que la jalousie virulente de la recourante et ses agressions verbales. Il est exclu de considérer qu'en juin 2016, les violences domestiques avaient déployé un effet causal déterminant sur la séparation du couple. L'épisode qui est survenu en juillet 2016 et l'intervention de la police qui s'en est suivie et sur laquelle s'appesantit la recourante ne sont pas en lien direct avec la séparation proprement dite. Il s'agit plutôt de l'échec d'une tentative de réconciliation, mais,

ainsi que le mari l'a indiqué lors de son audition du 31 janvier 2017, à ce moment "on savait déjà que c'était fini". D'ailleurs, l'altercation s'est déroulée alors que la recourante avait déjà pris un appartement séparé à B. _____; qu'ainsi, même si violences il y a eu de la part du mari pendant la vie commune, celles-ci n'ont jamais atteint un niveau suffisant pour placer véritablement la recourante devant le dilemme de devoir mettre en danger sa santé physique ou psychique pour maintenir la communauté conjugale dans un simple but de police des étrangers. Selon les déclarations des conjoints, les quelques voies de fait qui semblent s'être produites répondaient à un comportement jaloux tout aussi agressif de la recourante et n'ont pas déployé un effet causal sur la séparation, décidée par l'ex-époux seul. Il apparaît dès lors que les conditions posées par l'art. 50 al. 1 let. b LEtr pour reconnaître l'existence d'un cas de rigueur suite à des violences conjugales ne sont pas remplies; que, certes, actuellement, l'ex-mari déclare porter la seule responsabilité de l'échec du mariage (en raison de ses liaisons avec des tiers) et avoir voulu la séparation par crainte de perdre le contrôle de sa force en cas de dispute. Or, à supposer que cette explication soit sincère et ne relève pas, comme il semble plutôt, d'une concertation avec la recourante pour tenter de lui permettre de rester en Suisse (cf. explications en lien avec la lettre du 15 septembre 2016), une séparation prétendument fondée sur la simple éventualité qu'à l'avenir, le partenaire pourrait commettre des actes de violence n'est manifestement pas suffisante pour reconnaître un cas de rigueur et pour accorder, sur cette base, une autorisation de séjour; qu'en réalité, comme il a été dit ci-dessus, l'examen du dossier montre que l'échec du mariage est plutôt dû à des raisons tristement banales, aux aléas de la vie de couple et à des différences incompatibles de caractère (cf. lettre du mari du 23 août 2016). Aucun motif ne justifie d'accorder une autorisation de séjour exceptionnelle dans ces circonstances; que, pour le surplus, la recourante ne prétend pas qu'un retour au Brésil, où habitent ses fils majeurs et où sa famille dispose de biens immobiliers, impliquerait pour elle des difficultés

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 insurmontables de réinsertion, de sorte que le refus du permis litigieux n'est pas non plus constitutif d'un cas de rigueur sous cet aspect, ni d'ailleurs contraire au principe de la proportionnalité; que, partant, l'autorité intimée n'a pas violé la loi ni commis un abus ou un excès de son pouvoir d'appréciation en rendant la décision attaquée; que le recours doit ainsi être rejeté; qu'il appartient à la recourante qui succombe de supporter les frais de procédure (art. 131 CPJA); que, pour la même raison, elle n'a pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA); la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du 20 février 2017 est confirmée. II. Les frais de procédure sont mis par CHF 800.- à la charge de la recourante. Ils sont compensés avec l'avance de frais qui a été effectuée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 2 juillet 2018/cpf La Présidente: Le Greffier-stagiaire:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.